Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau et des ressources naturelles
Unité ressources en eau

ARRÊTÉ N°2019/10

PORTANT LIMITATION OU SUSPENSION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-7, L.215-7 et R.211-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 à L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires du 19 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'alerte sur la Veude, ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'interdiction sur la Claise amont, la Claise aval, le ruisseau d'Azay, le ruisseau de la Coulée, le ruisseau des Vallées, le ruisseau du Vieux Cher, le ruisseau de Parçay, le ruisseau de Rigny, le ruisseau de la Fontaine Ménard et la Roumer ;

CONSIDÉRANT que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE**

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement. La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement
- aux nappes souterraines pour certaines utilisations de l'eau.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers (hors horaires d'interdiction)

ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- La Veude et ses affluents
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2019 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé "conditions particulières").

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

ARTICLE 4 : COURS D'EAU CONCERNÉS PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Claise amont et ses affluents,
- la Claise aval et ses affluents à l'exception du Brignon,
- le ruisseau d'Azay et ses affluents,
- le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau du Vieux Cher et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Ménard et ses affluents,
- la Roumer et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

ARTICLE 5 : MESURES GENERALES ET EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

Les mesures ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des communes du département :

- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdite.

  - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
  - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

  Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, d'abaisser par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.

- La vidange des plans d'eau, des retenues ou des biefs est interdite.

Ces mesures n'exonèrent pas de l'application d'éventuelles restrictions ou interdictions plus contraignantes prises au titre des différents usages de l'eau pour les communes du département qui figurent en annexe 1 et 2.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS USAGES POUR LES COURS D'EAU RESTREINTS OU INTERDITS

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement visés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Consommation pour usages industriels et commerciaux :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Arrosage des golfs	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.

Consommation pour les usages agricoles :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	**DCR**
Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)	Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé "conditions particulières") et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage	Interdiction

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Manœuvres de vannes et plans d'eau
Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

Vidange de plan d'eau
Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).
Les critères permettant à l'administration d'accepter ces vidanges sont l'impact économique et la faiblesse du débit de rejet au regard du débit du cours d'eau récepteur.

Irrigation
En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites fourragères ou spéciales notamment :

- maïs semence, tabac, cultures maraîchères et arboricoles, semences porte graine, îlots d'expérimentation, melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée, cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture, les surfaces concernées, les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE PRÉCARITÉ

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

ARTICLE 9 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5e classe.** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement par **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €.**

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ - LEVÉE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 1er novembre 2019 à zéro heure, et jusqu'au 30 novembre 2019.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE L'ARRÊTE PRÉCÉDENT

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 29 août 2019 est abrogé à compter du vendredi 1er novembre à zéro heure.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (http://www.indre-et-loire.gouv.fr).

A TOURS, le 30 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service de l'eau
et des ressources naturelles,

SIGNE

Thierry JACQUIER

Liste des communes par bassin versant faisant l'objet de l'arrêté N°2019/10 du 30 octobre 2019

Annexe n°1: Liste des communes du département de l'Indre-et- Loire concernées par les restrictions d'usage

(les restrictions s'appliquent sur la partie de la commune incluse dans le bassin)

Bassin de la Veude

ANCHE
ASSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRIZAY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHAVEIGNES
COURCOUE
FAYE-LA-VINEUSE
JAULNAY
LA ROCHE-CLERMAULT
LA TOUR-SAINT-GELIN
LEMERE
LIGRE
MARCAY
MARIGNY-MARMANDE
RAZINES
RICHELIEU
RIVIERE
SAZILLY

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC
JAULNAY
LUZE
MARIGNY-MARMANDE
PORTS
PUSSIGNY

Bassin du Négron

BEAUMONT-EN-VERON
CHINON
CINAIS
LA ROCHE-CLERMAULT
LERNE
LIGRE
MARCAY
SEUILLY

Annexe n°2 : Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les interdictions d'usage.

(les interdictions s'appliquent sur la partie de la commune incluse dans le bassin)

Bassin de la Claise Amont

BARROU
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHAMBON
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin de la Claise aval

ABILLY
BARROU
LE GRAND-PRESSIGNY
NEUILLY-LE-BRIGNON

Bassin de la Coulée

BRIDORE
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE
DRUYE
SAVONNIERES

Bassin de la Roumer

AMBILLOU
AVRILLE-LES-PONCEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CLERE-LES-PINS
CONTINVOIR
HOMMES
INGRANDES-DE-TOURAINE
LANGEAIS
LES ESSARDS
MAZIERES-DE-TOURAINE
RESTIGNE
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
SAINT-PATRICE
SAVIGNE-SUR-LATHAN

Bassin du ruisseau d'Azay

AZAY-SUR-CHER
TRUYES
VERETZ

Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES
LUZE
MARCILLY-SUR-VIENNE
PARCAY-SUR-VIENNE
POUZAY
RILLY-SUR-VIENNE
VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin du ruisseau de Rigny

LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SENNEVIERES
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLE
RIVARENNES

Bassin du Vieux Cher

AZAY-LE-RIDEAU
BALLAN-MIRE
BREHEMONT
DRUYE
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LIGNIERES-DE-TOURAINE
SAVONNIERES
VALLERES
VILLANDRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
D'INDRE-ET-LOIRE

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 30 OCTOBRE 2019

Direction Départementale des Territoires

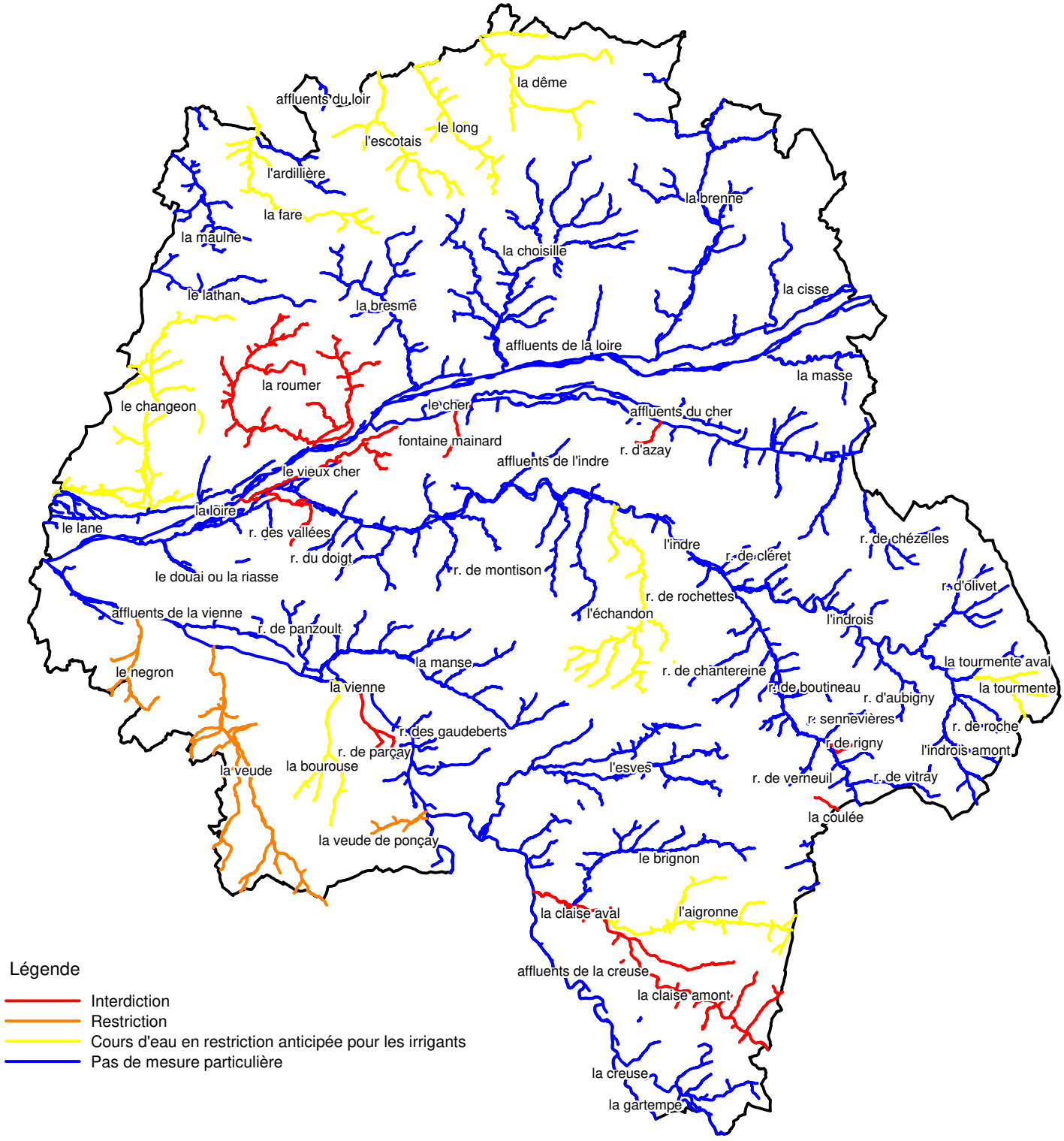

Légende

- Interdiction
- Restriction
- Cours d'eau en restriction anticipée pour les irrigants
- Pas de mesure particulière

Copyright IGN BDCarto
Sources : DDT37